



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 66/2026
du 21 mai 2026**

**Numéros du rôle : 8548, 8549, 8550, 8551, 8552, 8553, 8554, 8555, 8556, 8557, 8558, 8559,
8561, 8562, 8563, 8564, 8565, 8566, 8567 et 8568**

En cause : les recours en annulation :

- de la loi du 14 juillet 2025 « [modifiant la] loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne le traitement d'une demande ultérieure de protection internationale », introduits par Z.W. et autres, par C.Z. et autres, par A. S A H., par A. A A J., par A.N. et autres et par F.B. et autres;
- des articles 2, 4 et 5 de la loi du 14 juillet 2025 « modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », introduits par Z.W. et autres, par A. S A H., par A. A A J., par F.B. et autres, par A.N. et autres, par C.Z. et autres, par A. M A R., par R. M M A., par H.Y., par S.J. L.M. et R.J. C.L., par Y.I.S. F., par E.D. M.E. et E.D. M.E., par S.N. M. et par M.S. et A.S.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Joséphine Moerman, des juges Thierry Giet, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt et Magali Plovie, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite Luc Lavrysen, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet des recours et procédure

Par vingt requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 21 et 22 octobre 2025 et parvenues au greffe les 23 et 24 octobre 2025, des recours en annulation de la loi du 14 juillet 2025 « [modifiant la] loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne le traitement d'une demande ultérieure de protection internationale » et des articles 2, 4 et 5 de la loi du 14 juillet 2025 « modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers » (publiées au *Moniteur belge* du 23 juillet 2025,

deuxième édition) ont été introduits respectivement par Z.W. et D.N., agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs O.N., S.N., O.N., R.N. et S.N., assistés et représentés par Me Farah Feguy, avocate au barreau de Bruxelles (8548 et 8550), par C.Z., agissant tant en son nom propre qu'au nom de son enfant mineur S.Y.K. Z., E.A. Y. et K.Y., agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs S.Y., E.Y. et F.Y., S.M. N. et L.H. H., agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leur enfant mineur M.S. M., M. Z M J., H.A. S. et S. M A S., assistés et représentés par Me Oriane Todts, avocate au barreau de Bruxelles (8549 et 8559), par A. S A H., assisté et représenté par Me Estelle Didi et Me Matthieu Lys, avocats au barreau de Bruxelles (8551 et 8552), par A. A A J., assisté et représenté par Me Pierre Robert, avocat au barreau de Bruxelles (8553 et 8554), par F.B. et N.B., agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs M.B. et F.B., assistés et représentés par Me Estelle Didi et Me Matthieu Lys (8555 et 8558), par A.N. et J.N., agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs J.N. et A.N., assistés et représentés par Me Marie Doutrepont et Me Matthieu Lys, avocats au barreau de Bruxelles (8556 et 8557), par A. M A R., par R. M M A. et par H.Y., tous assistés et représentés par Me Julien Wolsey, avocat au barreau de Bruxelles (8561, 8562 et 8563), par S.J. L.M. et R.J. C.L., assistés et représentés par Me Léopold Mustin et Me Antoinette Van Vyve, avocats au barreau de Bruxelles (8564), par Y.I.S. F., assisté et représenté par Me Bénédicte Bouchat et Me Antoinette Van Vyve, avocates au barreau de Bruxelles (8565), par E.D. M.E. et E.D. M.E., par S.N. M. et par M.S. et A.S., tous assistés et représentés par Me Antoinette Van Vyve (8566, 8567 et 8568).

Ces affaires, inscrites sous les numéros 8548, 8549, 8550, 8551, 8552, 8553, 8554, 8555, 8556, 8557, 8558, 8559, 8561, 8562, 8563, 8564, 8565, 8566, 8567 et 8568 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Par les mêmes requêtes, les parties requérantes demandaient également la suspension des mêmes dispositions légales.

Par l'arrêt interlocutoire n° 23/2026 du 26 février 2026 (ECLI:BE:GHCC:2026:ARR.023), publié au *Moniteur belge* du 2 mars 2026, la Cour a suspendu certaines dispositions légales et a posé à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« L'article 33 de la directive 2013/32/UE du Parlement [européen] et du Conseil du 26 juin 2013 ' relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ' et les articles 3, 19°, et 55, paragraphe 2, du règlement UE 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2014 ' instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ' doivent-ils être interprétés comme permettant aux États membres de traiter comme une demande ultérieure la demande de protection internationale introduite dans un second État membre après qu'un premier État membre a octroyé une protection internationale au demandeur, et en conséquence de limiter ou de retirer le bénéfice des conditions matérielles de l'accueil à l'égard de ce demandeur sur le fondement de l'article 20, paragraphe 1, c), de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ' établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ' ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- N.A. et N.A., agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs M.A., K.A. et M.A., assistés et représentés par Me Oriane Todts (parties intervenantes);
- P.I., assistée et représentée par Me Colombe Dethier, avocate au barreau de Bruxelles, et par Me Antoinette Van Vyve (partie intervenante);
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Cathy Piront, avocate au barreau de Liège-Huy.

Les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Conseil des ministres, assisté et représenté par son conseil précité et Me Gautier Matray, avocat au barreau de Bruxelles, a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 24 mars 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Magali Plovie et Willem Verrijdt, a décidé :

- que les affaires n^{os} 8548, 8549, 8551, 8553, 8554, 8556, 8558 et 8559 ne pouvaient pas encore être déclarées en état, de même que les affaires n^{os} 8550, 8552, 8555 et 8557 en ce qui concerne le premier moyen dans ces affaires (qui porte sur l'article 2 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007 en ce qu'il complète l'article 4, § 1er, de cette dernière loi par un 5^o) dans l'attente des réponses de la Cour de justice de l'Union européenne à la question préjudicielle posée dans l'affaire C-166/26 à la suite de l'arrêt n^o 23/2026 du 26 février 2026, précité;

- que les affaires n^{os} 8561, 8562, 8563, 8564, 8565, 8566, 8567 et 8568 étaient en état, de même que les affaires n^{os} 8550, 8552, 8555 et 8557, uniquement en ce qui concerne le deuxième moyen (qui porte sur l'article 2 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007 en ce qu'il complète l'article 4, § 1er, de cette dernière loi par un 6^o) et le troisième moyen (qui porte sur les articles 4 et 5 de la même loi du 14 juillet 2025),

et fixé le jour de l'audience au 15 avril 2026.

À l'audience publique du 15 avril 2026 :

- ont comparu :

. Me Julien Wolsey *loco* Me Farah Feguy, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 8548 et 8550, *loco* Me Estelle Didi et Me Matthieu Lys, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 8551, 8552, 8555 et 8558, *loco* Me Marie Doutrepoint et Me Matthieu Lys, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 8556 et 8557 et pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 8561, 8562 et 8563;

. Me Antoinette Van Vyve, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 8564, 8565, 8566, 8567 et 8568 et pour P.I.;

. Me Cathy Piront et Me Gautier Matray, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs Magali Plovie et Willem Verrijdt ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1.1.1. Les requérants dans l'affaire n° 8550 sont les membres d'une famille (deux parents et cinq enfants mineurs) de nationalité afghane. Ils ont fui l'Afghanistan et sont arrivés en Grèce, où ils ont obtenu le statut de réfugié le 11 juin 2025. Ils n'ont bénéficié d'une aide ni durant le traitement de leur demande de protection internationale en Grèce ni après l'octroi du statut. Ils sont arrivés en Belgique le 7 août 2025 et ont introduit une demande de protection internationale le 11 août 2025. D'abord accueillie au sein du réseau de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après : Fedasil), la famille a ensuite été exclue du centre d'accueil et a dû le quitter. La décision d'exclusion du réseau d'accueil de Fedasil est motivée par la circonstance que la demande de protection internationale en Belgique constitue une demande ultérieure au sens de l'article 50, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et qu'en conséquence, l'aide matérielle est refusée sur la base de l'article 4, § 1er, 5°, de la loi du 12 janvier 2007 « sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers » (ci-après : la loi du 12 janvier 2007). Depuis cette décision de Fedasil, la famille a résidé en rue et a été aidée de façon sporadique par des bénévoles.

A.1.1.2. Le requérant dans l'affaire n° 8552 est un adulte d'origine palestinienne. Il a obtenu le statut de réfugié en Grèce mais n'a pas souhaité demeurer dans ce pays car les conditions de vie qu'il y a connues étaient contraires à la dignité humaine. Il est arrivé en Belgique le 6 août 2025 et a introduit une demande de protection internationale le lendemain. Il n'a bénéficié d'aucun accueil en Belgique. Le 28 août 2025, le président du Tribunal du travail francophone de Bruxelles a rendu une ordonnance condamnant Fedasil à lui fournir une place d'accueil. Cette ordonnance, quoique signifiée, n'a pas été exécutée par Fedasil, qui a rendu une décision de refus de l'aide le 8 octobre 2025, en motivant cette décision par la circonstance que la demande de protection internationale en Belgique constitue une demande ultérieure au sens de l'article 50, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et que, dès lors, l'aide matérielle est refusée sur la base de l'article 4, § 1er, 5°, de la loi du 12 janvier 2007. En conséquence, il ne bénéficie d'aucun accueil.

A.1.1.3. Les requérants dans l'affaire n° 8557 sont les membres d'une famille (deux adultes et deux enfants mineurs) de nationalité afghane. Ils ont fui l'Afghanistan et sont arrivés en Grèce, où ils ont obtenu le statut de réfugié durant l'été 2025. Ils ne sont pas restés dans ce pays car les conditions dans lesquelles ils y ont vécu étaient contraires à la dignité humaine. Ils sont arrivés en Belgique le 4 septembre 2025 et ont introduit une demande de protection internationale le lendemain. D'abord accueillie au sein du réseau Fedasil, la famille a ensuite été exclue de l'aide matérielle par une décision du 29 septembre 2025. Cette décision est motivée par la circonstance que la demande de protection internationale en Belgique constitue une demande ultérieure au sens de l'article 50, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et que, dès lors, l'aide matérielle est refusée sur la base de l'article 4, § 1er, 5°, de la loi du 12 janvier 2007. À la suite de cette décision, la famille a été expulsée du centre d'accueil et réside

actuellement en rue, où elle est aidée de manière sporadique par des bénévoles. Les membres de cette famille ont été invités, le 27 novembre 2025, à se présenter au dispatching de Fedasil, mais ils n'ont pas donné suite à cette invitation parce qu'ils refusent d'être hébergés dans le centre géré par l'Office des étrangers à Zaventem, dès lors qu'il s'agit non pas d'un centre d'accueil de Fedasil mais d'un centre destiné à préparer les retours vers les pays d'origine ou de provenance.

A.1.1.4. Les requérants dans l'affaire n° 8555 sont les membres d'une famille (deux adultes et deux enfants mineurs) de nationalité afghane. Ils ont obtenu le statut de réfugié en Grèce en 2025, à une date indéterminée. Ils ne sont pas restés dans ce pays car les conditions dans lesquelles ils y ont vécu étaient contraires à la dignité humaine. Ils sont arrivés en Belgique le 21 août 2025 et ont introduit une demande de protection internationale le jour même. La famille a été exclue de l'accueil par une décision de Fedasil datant du même jour. Cette décision est motivée par la circonstance que la demande de protection internationale en Belgique constitue une demande ultérieure au sens de l'article 50, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et que, dès lors, l'aide matérielle est refusée sur la base de l'article 4, § 1er, 5°, de la loi du 12 janvier 2007. Du fait de cette décision, la famille réside actuellement en rue, où elle est aidée de manière sporadique par des bénévoles. Par ordonnance du président du Tribunal du travail francophone de Bruxelles du 28 août 2025, les membres de cette famille ont obtenu la condamnation de Fedasil à les héberger. Cette ordonnance, quoique signifiée, n'a pas été exécutée par Fedasil. Le 18 septembre 2025, Fedasil a rendu une seconde décision d'exclusion de l'aide, fondée sur les mêmes motifs que la première. Par une seconde ordonnance du 3 octobre 2025, le président du Tribunal du travail francophone de Bruxelles a condamné Fedasil à héberger les membres de cette famille. Cette ordonnance, quoique signifiée, n'a pas été exécutée par Fedasil. Ils ont été convoqués au dispatching de Fedasil le 29 décembre 2025 mais ne s'y sont pas rendus car ils refusent d'être hébergés dans le centre géré par l'Office des étrangers à Zaventem.

A.1.2. Les requérants dans les affaires n°s 8550, 8552, 8555 et 8557 exposent que les articles 4 et 5 de la loi du 14 juillet 2025 « modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers » (ci-après : la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007) suppriment la possibilité pour les demandeurs de protection internationale de bénéficier d'une aide des centres publics d'aide sociale en lieu et place de l'accueil au sein du réseau Fedasil, de sorte qu'ils ont intérêt à en demander également l'annulation.

A.2.1.1. Les requérants dans les affaires n°s 8561, 8562 et 8565 sont trois adultes de nationalité indéterminée et d'origine palestinienne. Ils sont respectivement arrivés en Belgique le 30 juillet 2025, le 19 septembre 2025 et le 27 juillet 2025 et ont introduit une demande de protection internationale. Aucune place d'accueil ne leur a été attribuée par Fedasil, en raison du manque de places disponibles dû à la saturation du réseau d'accueil. Par ordonnance du président du Tribunal du travail francophone de Bruxelles du 28 août 2025, Fedasil a été condamnée à octroyer l'aide matérielle au requérant dans l'affaire n° 8565. Quoique signifiée à Fedasil, cette ordonnance n'a pas été exécutée. Les requérants dans ces affaires sont accueillis dans le réseau Fedasil depuis des dates situées en novembre ou décembre 2025 ou en janvier 2026.

A.2.1.2. La requérante dans l'affaire n° 8563 est une adulte de nationalité turque. Elle est arrivée en Belgique le 6 juillet 2025 et y a rejoint son fiancé, qui réside en Belgique en qualité de réfugié depuis 2020. Elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 15 juillet 2025. Elle réside chez son fiancé, avec lequel elle s'est entre-temps mariée, et n'a obtenu aucune aide matérielle de la part des autorités belges.

A.2.1.3. Les requérants dans l'affaire n° 8564 sont les membres d'une famille (une adulte et son fils majeur) de nationalité vénézuélienne. Ils sont arrivés en Belgique le 13 avril 2025 et ont introduit une demande de protection internationale le 7 mai 2025. Ils résident en Belgique auprès de l'époux de la première requérante, autorisé au séjour en Belgique en qualité de victime de traite des êtres humains. Ils exposent que le deuxième requérant souffre de problèmes de santé rendant la vie en collectivité particulièrement difficile pour lui. Ils ne bénéficient d'aucune aide de la part des autorités belges.

A.2.1.4. Les requérants dans l'affaire n° 8566 sont deux frères jumeaux majeurs, de nationalité angolaise. Ils sont arrivés en Belgique le 8 septembre 2025 et ont introduit une demande de protection internationale le lendemain. Ils n'ont au départ pas été accueillis au sein du réseau Fedasil en raison de la saturation de celui-ci. Ils sont hébergés en centre d'accueil du réseau Fedasil depuis le 24 décembre 2025.

A.2.1.5. Le requérant dans l'affaire n° 8567 est un adulte de nationalité congolaise. Il est arrivé en Belgique le 10 octobre 2025 et a introduit une demande de protection internationale le 14 octobre 2025. Après s'être vu refuser l'accueil au sein du réseau Fedasil en raison de la saturation de celui-ci durant plusieurs mois, il est actuellement hébergé au centre d'accueil du Petit Château.

A.2.1.6. Les requérantes dans l'affaire n° 8568 sont une famille (une mère et sa fille majeure) de nationalité turque. Elles sont arrivées en Belgique le 15 juillet 2025 et ont introduit une demande de protection internationale le 30 juillet 2025. La première requérante dans cette affaire souffre de graves problèmes de santé qui lui rendent impossible la vie dans un centre d'accueil de Fedasil. La seconde requérante est porteuse d'un handicap physique qui réduit son autonomie et lui rend la vie en centre communautaire particulièrement pénible. Malgré leurs explications à ce sujet et malgré le fait qu'un membre de leur famille, réfugié reconnu d'origine turque et ayant récemment acquis la nationalité belge, réside en Belgique, elles ont été accueillies dans un centre géré par la Croix-Rouge, en partenariat avec Fedasil, alors que cette forme d'aide n'est pas adaptée à leur situation. Elles ont obtenu leur transfert dans un autre centre en date du 26 janvier 2026 mais soutiennent que l'accueil dans ce centre n'est pas adapté non plus à leur situation.

A.2.1.7. La partie intervenante est une adulte de nationalité turque. Elle est arrivée en Belgique le 11 mai 2025 et a introduit une demande de protection internationale le lendemain. Elle s'est vu désigner par Fedasil une place d'accueil dans le centre d'arrivée du Petit Château. Une psychologue de ce centre atteste qu'elle souffre de traumatismes graves liés à une agression sexuelle passée. Elle a ensuite été transférée dans un autre centre d'accueil, où elle dit avoir subi des agressions liées à la révélation de son orientation sexuelle. Ne percevant pas de soutien de la part de l'équipe encadrante de Fedasil, elle a quitté le centre d'accueil et est hébergée par une connaissance. Elle ne dispose d'aucune aide des autorités publiques. Sa demande de protection internationale est en cours d'examen.

A.2.2. Les requérants dans les affaires n°s 8561 à 8568 et la partie intervenante exposent qu'avant l'entrée en vigueur des articles 4 et 5 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007, lorsque Fedasil ne désignait pas de lieu obligatoire d'inscription au sein du réseau ou supprimait la désignation du lieu obligatoire d'inscription, cette décision permettait d'obtenir, à charge du CPAS du lieu de résidence effective, une aide permettant au demandeur de protection internationale de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ils indiquent que, depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, Fedasil est tenue de désigner un lieu obligatoire d'inscription dans le réseau, même en l'absence de places disponibles ou si l'accueil en centre n'est pas adapté à la situation ou aux besoins des bénéficiaires, ce qui ne permet plus aux CPAS de délivrer l'aide matérielle. Les requérants estiment en conséquence avoir intérêt à demander l'annulation des articles 4 et 5 de la loi précitée.

A.3. Le Conseil des ministres considère que les requérants ne démontrent pas, dans leurs requêtes, avoir un intérêt personnel à l'annulation des lois attaquées. Il indique que plusieurs requérants dans les affaires n°s 8561, 8565 et 8568 sont actuellement accueillis au sein du réseau Fedasil, de sorte qu'il ne perçoit pas quel serait leur intérêt à obtenir l'annulation des dispositions attaquées.

Il ajoute que les requérants qui invoquent que l'accueil au sein du réseau Fedasil est inadapté n'ont pas formulé de demande pour voir modifier leur lieu obligatoire d'inscription et il n'aperçoit pas en quoi l'annulation des dispositions attaquées leur procurerait un avantage direct et personnel.

A.4. Les requérants qui bénéficient actuellement d'un accueil dans un centre du réseau Fedasil exposent que cette circonstance ne les prive pas de leur intérêt à demander l'annulation des dispositions attaquées. Ils font valoir qu'ils ont par le passé été affectés par ces dispositions, qui les ont empêchés d'avoir accès à l'aide à laquelle ils avaient droit pendant une période plus ou moins longue selon les cas. Ils considèrent qu'ils pourraient obtenir réparation du dommage subi et que l'annulation des dispositions attaquées constitue une étape nécessaire dans le processus d'obtention de cette réparation.

Les requérantes dans l'affaire n° 8568 font en outre valoir qu'il est prouvé qu'elles ont demandé à plusieurs reprises un changement de désignation de lieu obligatoire d'inscription.

Quant aux moyens

En ce qui concerne l'article 2 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007

A.5.1. Les requérants dans les affaires n^{os} 8550, 8552, 8555 et 8557 prennent chacun un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 1er et 24, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), par l'article 2 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007. Ils font grief à cette disposition, en ce qu'elle introduit un 6^o dans l'article 4, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007, de permettre la limitation ou la suppression du droit à l'aide matérielle de la famille d'un enfant qui demande une protection internationale au nom de celui-ci après avoir été déboutée d'une première demande de protection internationale introduite au nom des parents. Ils font valoir que la disposition attaquée crée ainsi une différence de traitement injustifiée entre l'enfant qui est le demandeur de la protection internationale dans cette situation et l'enfant qui fait partie d'une famille en séjour irrégulier, qui a droit à l'aide matérielle en application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (ci-après : la loi du 8 juillet 1976).

A.5.2. Ils exposent que la mise en œuvre de la disposition attaquée aboutit à priver les familles concernées de toute aide matérielle, dans l'objectif de lutter contre les abus commis par certaines familles. Ils estiment que l'éventualité d'abus n'autorise pas le législateur à priver de toute aide sociale une catégorie particulièrement vulnérable de demandeurs de protection internationale, à savoir les demandeurs mineurs accompagnés de leurs parents. Ils considèrent que cette limitation ou ce refus de toute aide est contraire au droit à la dignité, tel qu'il est garanti par l'article 1er de la Charte, et à l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est garanti par l'article 24, paragraphe 2, de la Charte et par l'article 23 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 « établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) » (ci-après : la directive 2013/33/UE). Ils citent à cet égard l'arrêt de la Cour n^o 106/2003 du 22 juillet 2003 (ECLI:BE:GHCC:2003:ARR.106), qui a été exécuté par l'article 57, § 2, 2^o, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 et par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 « visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume ». Ils expliquent que la disposition attaquée constitue un obstacle à l'octroi d'une aide sociale, en vertu de l'article 57ter, dernier alinéa, de la loi du 8 juillet 1976. Ils en concluent que la famille qui introduit une demande de protection internationale au nom d'un enfant mineur alors qu'une demande de protection internationale introduite antérieurement au nom de ses parents a fait l'objet d'une décision négative est privée de toute aide et est donc traitée plus défavorablement que la famille en séjour irrégulier qui n'a pas introduit de demande de protection internationale.

A.6.1. Le Conseil des ministres estime que les requérants confondent le droit à l'aide matérielle ou à l'accueil et le droit à l'aide sociale. Il fait valoir que l'article 4, § 1er, 6^o, de la loi du 12 janvier 2007, introduit par la disposition attaquée, n'a pas pour objet de priver de toute aide sociale les demandeurs de protection internationale mineurs accompagnés de leurs parents. Il considère que la critique ne découle donc pas de la loi attaquée mais, le cas échéant, de l'article 57ter, dernier alinéa, de la loi du 8 juillet 1976.

A.6.2. Le Conseil des ministres fait valoir que les demandeurs de protection internationale mineurs accompagnés de leurs parents et les non-demandeurs de protection internationale mineurs en séjour illégal accompagnés de leurs parents ne constituent pas des catégories comparables. Il soutient par ailleurs qu'il est erroné de croire qu'une famille avec enfant en séjour illégal aura forcément droit à une aide sociale. Il rappelle que l'objectif poursuivi par la disposition attaquée est de lutter contre les abus et que la mesure est adéquate et raisonnable par rapport à cet objectif.

A.6.3. Enfin, le Conseil des ministres allègue que la possibilité pour Fedasil de limiter ou de retirer l'aide matérielle ne saurait en elle-même violer le droit à la dignité humaine ou l'intérêt supérieur de l'enfant, puisque ces principes fondamentaux font partie de l'ordre interne belge et que Fedasil est donc tenue de les respecter.

En ce qui concerne les articles 4 et 5 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007

A.7.1. Les requérants dans les affaires n^{os} 8550, 8552, 8555 et 8557 et les requérants dans les affaires n^{os} 8561 à 8568 prennent respectivement un troisième moyen et un moyen unique de la violation, par les articles 4 et 5 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007, des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 17 et 22 de la directive 2013/33/UE et avec les articles 1er et 7 de la Charte. Ils font grief à ces dispositions qui abrogent la possibilité pour Fedasil de ne pas attribuer un lieu obligatoire d'inscription au demandeur de protection internationale ou de supprimer en cours de procédure d'examen de la demande le lieu obligatoire d'inscription qui avait été désigné à l'entame de la procédure, d'une part, de violer l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution et de ne pas garantir le droit des demandeurs de protection internationale de mener une vie digne et, d'autre part, d'empêcher certaines catégories spécifiques de demandeurs de protection internationale qui se trouvent dans des circonstances particulières d'accéder à un accueil sous la forme d'une aide sociale financière. Ils rappellent que la Cour de justice juge de manière constante que le droit à l'accueil des demandeurs de protection internationale constitue une mise en œuvre particulière des exigences de l'article 1er de la Charte (CJUE, 27 septembre 2012, C-179/11, *Cimade et GISTI*, ECLI:EU:C:2012:594, point 56, et 27 février 2014, C-79/13, *Saciri e.a.*, ECLI:EU:C:2014:103, point 35).

Ils considèrent que, par les dispositions attaquées, le législateur organise tant les carences futures de l'État en matière d'accueil des demandeurs d'asile que l'impossibilité d'y remédier. Ils ajoutent que ces dispositions suppriment toute possibilité, pour un demandeur de protection internationale dont la composition familiale, l'état de santé ou la vulnérabilité particulière ne lui permettent pas de vivre dans un centre d'accueil, de bénéficier sous une autre forme de l'aide à laquelle il a droit. Ils relèvent à cet égard que le législateur n'a aucunement justifié la suppression de ce régime qui visait à garantir les droits fondamentaux de certaines catégories de demandeurs de protection internationale, puisque la seule justification fait référence à la saturation du réseau d'accueil et à la crise de l'accueil, c'est-à-dire à des circonstances qui sont étrangères aux droits fondamentaux des catégories vulnérables de demandeurs.

A.7.2. Les requérants indiquent qu'il ressort de l'exposé des motifs relatif aux dispositions attaquées que l'abrogation des articles 11, § 3, alinéa 4, et 13 de la loi du 12 janvier 2007 s'inscrit dans le cadre de la saturation du réseau d'accueil et répond au souci de supprimer ou d'éviter un appel d'air lié à l'octroi d'une aide financière. Ils estiment qu'il est vide de sens d'invoquer un tel appel d'air parce que cet effet n'est pas confirmé par la littérature scientifique et que les facteurs dominants présidant au choix d'une destination par les demandeurs de protection internationale sont la recherche de sécurité, la présence de réseaux ou encore les perspectives d'insertion économique. Ils rappellent que le développement du contentieux devant les juridictions du travail montre que la « crise de l'accueil » est structurelle et qu'elle est la conséquence de décisions politiques de fermeture de nombreuses places d'accueil.

Ils rappellent que les articles 17 et 18 de la directive 2013/33/UE imposent aux États membres de garantir un accueil adéquat aux demandeurs de protection internationale. Ils estiment que l'objectif du législateur de diminuer la pression sur le réseau d'accueil est illégitime, notamment au regard des exigences européennes. Ils citent à ce sujet l'arrêt de la Cour de justice *S.A. et R.J.* (CJUE, 1er août 2025, C-97/24, *S.A. et R.J.*, ECLI:EU:C:2025:594), qui interprète la directive 2013/33/UE en ce sens qu'elle impose aux États membres, en cas de saturation de leur réseau d'accueil, de prévoir une aide sous la forme d'allocations financières ou de bons. Ils concluent que les dispositions attaquées, au-delà du recul significatif injustifié qu'elles causent, font naître une différence de traitement discriminatoire entre les demandeurs de protection internationale qui ont accès à l'accueil et ceux qui n'y ont pas accès.

A.7.3. Les requérants font valoir que la possibilité pour Fedasil de supprimer le lieu obligatoire d'inscription dans un centre, de façon à permettre l'accès à l'aide du CPAS, est en réalité une obligation quand le respect de la dignité humaine en dépend, notamment lorsque le demandeur se trouve dans une situation de vulnérabilité ou de précarité particulière. Ils relèvent que le législateur n'a pas exposé en quoi la suppression du régime dérogatoire visant à garantir le respect des droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale se trouvant dans cette situation serait justifiée.

A.7.4. La partie intervenante se rallie à ce moyen.

A.8.1. Le Conseil des ministres estime que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte, dès lors que les requérants ne démontrent pas en quoi ces dispositions seraient violées par les articles 4 et 5 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007.

A.8.2. Le Conseil des ministres indique qu'il découle de l'article 2, g), de la directive 2013/33/UE que les États membres peuvent choisir comment fournir l'aide matérielle aux demandeurs de protection internationale et que l'une des options est une aide matérielle en nature. Selon lui, le droit de l'Union n'impose pas que les États doivent aussi offrir une aide sous forme d'allocation financière. Il en infère que les dispositions attaquées ne violent pas les articles 2, 17 et 18 de la directive précitée. Il considère que les requérants donnent à l'arrêt de la Cour de justice du 1er août 2025 précité une portée qu'il n'a pas, et en déduit pour sa part que, même en cas d'épuisement temporaire des capacités de logement normalement disponibles sur leur territoire pour les demandeurs de protection internationale, les États membres conservent un certain pouvoir d'appréciation.

A.8.3. Le Conseil des ministres soutient que les requérants font une lecture erronée de la loi du 12 janvier 2007 lorsqu'ils affirment que l'abrogation des articles 11, § 3, alinéa 4, et 13 de cette loi supprime la possibilité pour Fedasil de tenir compte de la situation particulière de certains demandeurs de protection internationale et de leur offrir des conditions d'accueil adaptées. Il rappelle à cet égard que la loi impose en toute hypothèse à Fedasil de fournir un accueil adapté aux demandeurs de protection internationale et de tenir compte de leurs situations particulières et il renvoie aux articles 11, § 3, 12, § 2, 22 et 36 de la loi du 12 janvier 2007 et à l'arrêté royal du 25 avril 2007 « déterminant les modalités de l'évaluation de la situation individuelle du bénéficiaire de l'accueil ». Il expose que, dans le cadre de son réseau et des conventions conclues avec ses partenaires, Fedasil est en mesure de fournir un accueil à tous les types de profils. Il estime qu'en ce que les requérants formulent des griefs relatifs à la manière dont la loi est appliquée, ces griefs ne sont pas recevables.

A.8.4. En ce qui concerne l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution, le Conseil des ministres fait d'abord valoir que la volonté de lutter contre l'appel d'air est réelle et légitime. Il expose que le phénomène de l'appel d'air, même à supposer qu'il ne soit pas confirmé par la littérature scientifique, ressort de manière évidente de la pratique et notamment des statistiques, ainsi que des déclarations des demandeurs de protection internationale lorsqu'ils sont entendus à l'Office des étrangers. Il ajoute qu'il existe également un phénomène d'« asile-shopping ». Il fait valoir que les dispositions attaquées poursuivent des objectifs légitimes d'intérêt général, à savoir maîtriser les flux migratoires, réduire la pression existante sur le réseau d'accueil, éviter les abus et maintenir la viabilité des finances publiques des CPAS et des administrations communales. Il rappelle que les dispositions attaquées ne portent pas atteinte au droit à l'aide matérielle dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale, de sorte qu'elles ne sauraient être disproportionnées et que, pour les mêmes motifs, il n'est pas question d'un recul significatif des droits octroyés aux demandeurs de protection internationale. À titre tout à fait subsidiaire, il observe que, même à supposer qu'il s'agisse d'un recul significatif, celui-ci poursuit un intérêt général et est raisonnablement justifié.

A.9.1. Les requérants soulignent qu'en tant que demandeurs de protection internationale ayant sollicité cette protection pour la première fois, ils disposent d'un droit à l'accueil, droit qui n'est d'ailleurs pas contesté. Ils rappellent que le choix des possibilités laissées aux États membres par la directive 2013/33/UE doit être effectué par ceux-ci dans le respect de la dignité humaine et que les conditions matérielles de l'accueil doivent être garanties en tout temps aux demandeurs de protection internationale. Ils déduisent de la jurisprudence précitée de la Cour de justice que les États membres ont l'obligation de fournir l'aide sous la forme d'allocations financières si elle n'est pas octroyée en nature. Ils signalent encore que le plan de répartition des demandeurs de protection internationale prévu à l'article 11, § 4, de la loi du 12 janvier 2007 n'a jamais été mis en place.

A.9.2. Les requérants font valoir que les dispositions attaquées causent un recul significatif dans le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine consacré par l'article 23 de la Constitution, aussi bien pour les demandeurs qui ne sont pas accueillis à cause de la saturation du réseau que pour ceux qui disposent d'une possibilité d'hébergement chez un particulier, ainsi que pour les demandeurs pour qui la vie en centre d'hébergement n'est pas adaptée. Ils relèvent que la mesure attaquée n'est pas pertinente pour atteindre les objectifs invoqués par le Conseil des ministres, dès lors qu'elle n'a pas pour effet de réduire la pression existante sur le réseau d'accueil de Fedasil et qu'elle ne permet pas d'éviter les abus procéduraux. Ils contestent le phénomène de

l'appel d'air. Enfin, ils considèrent que priver un demandeur de protection internationale de l'accueil auquel il a droit ne saurait en tout état de cause être une mesure proportionnée.

A.9.3. Les requérants relèvent que le Conseil des ministres reconnaît lui-même que les dispositions attaquées sont contraires aux normes de référence invoquées au moyen, du moins en ce qui concerne les personnes qui peuvent être hébergées par un membre de la famille résidant en Belgique ainsi que pour les personnes gravement malades, puisqu'un avant-projet de loi réinstaurant la possibilité de suppression des lieux obligatoires d'inscription, notamment pour des motifs d'unité familiale et pour des motifs de soins adaptés, a été récemment transmis au Conseil d'État pour avis.

A.10. Le Conseil des ministres considère que le fait que les demandeurs de protection internationale inscrits dans un centre d'accueil ne puissent pas bénéficier d'une prise en charge par un CPAS ne résulte pas des dispositions attaquées, mais bien de l'article 57ter, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976. Il précise que la circonstance que Fedasil est la seule institution compétente pour fournir une aide aux demandeurs de protection internationale, à l'exclusion des CPAS, ne signifie pas qu'aucune aide d'aucune sorte ne pourrait être fournie aux demandeurs qui ne résident pas dans ce réseau d'accueil. Il ajoute à ce sujet que certains demandeurs sont hébergés dans des places d'accueil qui font l'objet d'une convention conclue entre Fedasil et la Région de Bruxelles-Capitale et qui sont financées par l'autorité fédérale, et que d'autres demandeurs reçoivent des chèques-repas. Il estime que le fait que le réseau ait connu une saturation dans le passé ne signifie pas que cette situation se représentera à l'avenir. Enfin, il renvoie au « Plan national d'urgence pour l'accueil et l'asile établissant un cadre unifié entre les partenaires », adopté par le SPF Intérieur.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. Les recours introduits dans les affaires n^{os} 8550, 8552, 8555 et 8557 portent en premier lieu sur l'article 2 de la loi du 14 juillet 2025 « modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers » (ci-après : la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007). Cet article 2 complète par un 5^o et un 6^o l'article 4, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 « sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers » (ci-après : la loi du 12 janvier 2007). L'article 4, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 dispose désormais :

« L'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle :

[...]

5^o lorsqu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne; ou

6° lorsqu'un étranger mineur introduit une demande de protection internationale en son nom conformément à l'article 57/1, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, alors qu'une demande précédente introduite par les parents a fait l'objet d'une décision finale négative, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

B.1.2. L'exposé des motifs relatif à ces dispositions indique :

« Cette modification de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après ' loi accueil ') s'inscrit dans le cadre de la série de mesures législatives prises en réponse à la crise de l'accueil.

[...]

Les mesures visent à lutter contre les abus procéduraux commis par des ressortissants de pays tiers ayant rejoint la Belgique pour des raisons autres qu'un réel besoin de protection, parce qu'ils ont déjà un statut dans un autre État membre ou parce que la demande de protection internationale a déjà été examinée sous un autre angle (la protection des parents) » (*Doc. parl.*, Chambre, 2024-2025, DOC 56-0914/001, p. 4).

Par son arrêt n° 23/2026 du 26 février 2026 (ECLI:BE:GHCC:2026:ARR.023), la Cour a jugé qu'elle ne pourrait examiner les moyens relatifs au 5° de la disposition précitée qu'après que la Cour de justice de l'Union européenne aurait répondu à la question préjudicielle qu'elle lui posait. En conséquence, dans le présent arrêt, la Cour n'examine que le 6° de cette disposition.

B.2.1. Les recours introduits dans les affaires n°s 8550, 8552, 8555, 8557 et 8561 à 8568 portent, selon le cas, en second lieu ou uniquement sur les articles 4 et 5 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007. L'article 4 abroge l'article 11, § 3, alinéa 4, de la loi du 12 janvier 2007. L'article 5 abroge l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007.

Avant cette abrogation, l'article 11, § 3, de la loi du 12 janvier 2007 disposait :

« Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles.

Elle tient compte :

1° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, du degré d'occupation des structures d'accueil;

2° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, 2° alinéa et du § 2 d'une répartition harmonieuse entre les communes en vertu de critères fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36.

Dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du § 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription ».

Avant son abrogation, l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 disposait :

« L'Agence peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles précédents, dans des circonstances particulières.

Le Roi fixe la procédure relative à cette suppression ».

B.2.2. L'exposé des motifs relatif à ces dispositions indique :

« Ces mesures visent [...] à renforcer l'aspect matériel de l'aide sociale octroyée aux ayant[s] droit en limitant les possibilités de bénéficier de l'aide financière à la place de l'aide matérielle » (*Doc. parl.*, Chambre, 2024-2025, DOC 56-0914/001, p. 4).

Quant à la recevabilité des recours

B.3. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

En ce qui concerne la recevabilité des recours en ce qu'ils sont dirigés contre l'article 2 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007, dans la mesure où cet article introduit un 6° à l'article 4, § 1er, de cette loi

B.4.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 8550, 8552, 8555 et 8557 sont toutes des demandeurs de protection internationale qui ont déjà obtenu une protection dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. La demande de protection internationale qu'elles ont introduite en Belgique est qualifiée de « demande ultérieure », en application de l'article 50, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par l'article 2 de la loi du 14 juillet 2025 « [modifiant] la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne le traitement d'une demande ultérieure de protection internationale ». Les procédures d'examen de ces demandes par le Commissariat général pour les réfugiés et les apatrides sont en cours. Toutes ces parties se sont vu refuser ou retirer le droit à l'aide matérielle sur la base de l'article 4, § 1er, 5°, de la loi du 12 janvier 2007, tel qu'il a été inséré par l'article 2 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007, au motif qu'elles bénéficient déjà de la protection accordée par un autre État membre.

B.4.2. Par son arrêt n° 23/2026, précité, la Cour a posé une question préjudicielle à la Cour de justice, elle a suspendu les dispositions précitées et elle a ordonné que cette suspension produise ses effets jusqu'à ce qu'elle rende son arrêt après avoir pu prendre connaissance de la réponse de la Cour de justice. Il en résulte que le fondement juridique sur lequel les parties requérantes se sont vu refuser l'aide matérielle ne fait plus partie, pour la durée de la suspension ordonnée par la Cour, de l'ordre juridique belge.

B.4.3. Ces parties requérantes n'exposent pas en quoi l'article 4, § 1er, 6°, de la loi du 12 janvier 2007, tel qu'il a été inséré par l'article 2 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007, leur serait applicable et entraînerait à leur égard un refus d'aide matérielle. Dès lors que la demande de protection internationale qu'elles ont introduite en leurs noms est pendante, l'intérêt qu'elles pourraient avoir à demander l'annulation de l'article 4, § 1er, 6°, de la loi du 12 janvier 2007 est hypothétique.

En ce qu'ils visent l'article 2 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007 dans la mesure où il insère dans cette loi un article 4, § 1er, 6°, les recours introduits dans les affaires n^{os} 8550, 8552, 8555 et 8557 sont irrecevables. En conséquence, la Cour n'examine pas le deuxième moyen pris par ces parties requérantes.

En ce qui concerne la recevabilité des recours en ce qu'ils sont dirigés contre les articles 4 et 5 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007

B.5.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 8561 à 8568 ont toutes introduit une première demande de protection internationale en Belgique et ces demandes sont en cours d'examen par les autorités compétentes. Il ressort des explications de ces parties et de celles du Conseil des ministres que les parties requérantes dans les affaires n^{os} 8561, 8562, 8565, 8566 et 8567 ont été privées, durant plusieurs semaines, de l'accueil dispensé par Fedasil, en raison de la saturation du réseau d'accueil. Il en ressort également que les parties requérantes dans les affaires n^{os} 8563 et 8564 résident à des adresses privées avec des membres de leur famille autorisés au séjour en Belgique. Du fait de l'abrogation des articles 11, § 3, alinéa 4, et 13 de la loi du 12 janvier 2007 par les articles 4 et 5 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant cette même loi, les personnes qui ne résident pas dans un centre d'accueil de Fedasil n'ont accès à aucune forme d'aide autre que l'accompagnement médical. Enfin, il ressort également des explications données que les parties requérantes dans l'affaire n^o 8568 sont accueillies dans un centre d'accueil de Fedasil mais qu'elles contestent le caractère adéquat de cette forme d'hébergement, eu égard à leurs états de santé respectifs. Du fait de l'abrogation de l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 par l'article 5 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant cette même loi, elles ne peuvent obtenir la suppression de la désignation du lieu obligatoire d'inscription pour solliciter une aide financière plus adaptée à leur situation.

B.5.2. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la circonstance que la plupart des parties requérantes qui ont été privées d'accueil durant plusieurs semaines pour un motif de saturation du réseau ont actuellement obtenu une place dans un centre d'accueil ne prive pas ces parties de leur intérêt à demander l'annulation des dispositions attaquées. L'octroi actuel d'une place d'accueil à ces personnes ne garantit en effet pas qu'elles conservent cette place à l'avenir, en cas de nouvelle saturation du réseau d'accueil ou en raison d'autres circonstances. Par ailleurs, les parties requérantes dans les affaires n^{os} 8563 et 8564, qui résident

chez des membres de leur famille et n'ont en conséquence aucun accès à une aide hormis l'accompagnement médical, ont intérêt à demander l'annulation des dispositions attaquées. Cette annulation leur permettrait en effet de solliciter une aide sous forme d'allocation financière durant l'examen de leur demande de protection internationale. Enfin, les parties requérantes dans l'affaire n° 8568, qui soutiennent que l'hébergement en centre d'accueil n'est pas adapté à leur situation de santé, ont également intérêt à demander l'annulation de ces dispositions, dès lors que cette annulation leur permettrait de solliciter une autre forme d'aide plus adaptée à leur situation.

Les exceptions d'irrecevabilité sont rejetées.

B.5.3. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 8550, 8552, 8555 et 8557 demandent également l'annulation des articles 4 et 5 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007. Les moyens qu'elles prennent au sujet de ces deux dispositions sont similaires aux moyens que prennent les parties requérantes dans les affaires n^{os} 8561 à 8568. Il n'y a donc pas lieu d'examiner l'intérêt des parties requérantes dans les affaires n^{os} 8550, 8552, 8555 et 8557 à demander l'annulation de ces dispositions.

Quant à la recevabilité des interventions

B.6. La partie intervenante fait état d'une situation analogue à celle des parties requérantes dans l'affaire n° 8568. Pour les mêmes motifs que ceux qui sont exposés en B.5.2, l'intervention est recevable.

Quant au fond

B.7. Le troisième moyen dans les affaires n^{os} 8550, 8552, 8555 et 8557 et le moyen unique dans les affaires n^{os} 8561 à 8568 sont pris de la violation, par les articles 4 et 5 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007, des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 2, 17, 18 et 22 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 « établissant des

normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) » (ci-après : la directive 2013/33/UE) et avec les articles 1er et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

B.8.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique.

B.8.2. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

B.8.3. L'article 23 de la Constitution dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

[...]

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

[...] ».

L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, les différents législateurs garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels et ils déterminent les conditions de leur exercice. L'article 23 de la Constitution ne précise pas ce qu'impliquent ces

droits, dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir, conformément à l'alinéa 2 de cet article, en tenant compte des obligations correspondantes.

L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable.

Le droit à l'aide matérielle qui est prévu par la loi du 12 janvier 2007 ressortit aux droits économiques, sociaux et culturels visés à l'article 23, alinéas 2 et 3, de la Constitution, et en particulier au droit à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique, ainsi qu'au droit à un logement décent. Il en résulte que le législateur est tenu par l'obligation de *standstill* contenue dans cette disposition.

B.8.4. L'article 1er de la Charte dispose :

« La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée ».

L'article 7 de la Charte dispose :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

B.8.5. L'article 2, g), de la directive 2013/33/UE définit les « conditions matérielles d'accueil » comme étant « les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière ».

L'article 17 de la directive 2013/33/UE dispose :

« 1. Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale.

2. Les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.

Les États membres font en sorte que ce niveau de vie soit garanti dans le cas de personnes vulnérables, conformément à l'article 21, ainsi que dans le cas de personnes placées en rétention.

[...]

5. Lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants. Les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable que celui accordé à leurs ressortissants à cet égard, en particulier lorsqu'une aide matérielle est fournie en partie en nature ou lorsque ce ou ces niveaux appliqués à leurs ressortissants visent à garantir un niveau de vie plus élevé que celui exigé pour les demandeurs au titre de la présente directive ».

L'article 18 de la directive 2013/33/UE dispose :

« 1. Lorsque le logement est fourni en nature, il doit l'être sous une des formes suivantes ou en les combinant :

a) des locaux servant à loger les demandeurs pendant l'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit;

b) des centres d'hébergement offrant un niveau de vie adéquat;

c) des maisons, des appartements, des hôtels privés ou d'autres locaux adaptés à l'hébergement des demandeurs.

2. Sans préjudice de toutes conditions particulières du placement en rétention prévues aux articles 10 et 11, en ce qui concerne les logements prévus au paragraphe 1, points *a)*, *b)* et *c)*, du présent article, les États membres font en sorte que :

a) les demandeurs bénéficient d'une protection de leur vie familiale;

[...]

3. Lorsque les demandeurs sont hébergés dans les locaux et centres d'hébergement visés au paragraphe 1, points *a)* et *b)*, les États membres tiennent compte des aspects liés au genre et à l'âge, ainsi que de la situation des personnes vulnérables.

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour prévenir la violence et les actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et le harcèlement sexuels, à l'intérieur des locaux et centres d'hébergement visés au paragraphe 1, points *a)* et *b)*.

5. Les États membres veillent à ce que, en règle générale, les demandeurs qui sont des personnes majeures à charge ayant des besoins particuliers en matière d'accueil soient hébergés avec des parents proches majeurs qui sont déjà présents dans le même État membre et qui en sont responsables de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné.

[...]

9. Pour les conditions matérielles d'accueil, les États membres peuvent, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque :

a) une évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise, conformément à l'article 22;

b) les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées.

Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux ».

L'article 22 de la directive 2013/33/UE dispose :

« 1. Aux fins de la mise en œuvre effective de l'article 21, les États membres évaluent si le demandeur est un demandeur qui a des besoins particuliers en matière d'accueil. Ils précisent en outre la nature de ces besoins.

Cette évaluation est initiée dans un délai raisonnable après la présentation de la demande de protection internationale et peut être intégrée aux procédures nationales existantes. Les États membres veillent à ce que ces besoins particuliers soient également pris en compte, conformément aux dispositions de la présente directive, s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile.

Les États membres font en sorte que l'aide fournie aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil conformément à la présente directive, tienne compte de leurs besoins particuliers en matière d'accueil pendant toute la durée de la procédure d'asile et que leur situation fasse l'objet d'un suivi approprié.

[...] ».

B.9.1. Les dispositions attaquées abrogent les articles 11, § 3, alinéa 4, et 13 de la loi du 12 janvier 2007. Ces deux dispositions, qui sont citées en B.2.1, permettaient à Fedasil de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription ou de supprimer la désignation du lieu obligatoire d'inscription pour un demandeur, « dans des circonstances particulières ». L'absence de désignation d'un lieu obligatoire d'inscription ou la suppression de celui-ci permettait au demandeur de protection internationale concerné d'obtenir une aide sociale, le cas échéant financière, auprès d'un CPAS.

B.9.2. Les dispositions abrogées figuraient dans la loi du 12 janvier 2007 dès l'adoption de celle-ci. Par cette loi, le législateur entendait confirmer le principe selon lequel l'aide bénéficiant aux demandeurs de protection internationale serait dispensée sous forme d'aide matérielle dans des centres organisés par l'autorité fédérale : « [l]a désignation d'un lieu obligatoire d'inscription implique que le bénéficiaire de l'accueil ne peut recevoir l'aide que dans ce lieu » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2565/001, p. 19). Néanmoins, cette loi prévoyait que, dans des circonstances particulières, il était mis fin à l'aide matérielle et il lui était substitué la délivrance d'une aide financière, pour laquelle il était renvoyé aux CPAS (*ibid.*, p. 6). L'exposé des motifs relatif à l'article 11, § 3, alinéa 4, de la loi du 12 janvier 2007 fait apparaître que, par « circonstances particulières », le législateur visait notamment la situation d'une personne demandeuse de protection internationale qui rejoindrait en Belgique son conjoint, lui-même réfugié, et le risque de saturation du réseau des centres d'accueil.

Au sujet de la possibilité de suppression du lieu obligatoire d'inscription prévue à l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007, l'exposé des motifs de cette loi indique :

« Le respect du principe de la dignité humaine, tel que rappelé à l'article 3, nécessite de prévoir la possibilité de supprimer le lieu obligatoire d'inscription préalablement désigné. La situation particulière du demandeur d'asile est en effet susceptible d'évoluer tout au long de l'examen de sa demande d'asile. Il pourrait notamment s'agir de la situation du demandeur d'asile ayant un membre de sa famille en Belgique dont le statut est plus favorable, lui garantissant ainsi la possibilité de bénéficier de l'aide sociale délivrée par un centre public d'action sociale et le respect de son droit à vivre en famille. Un demandeur d'asile qui se marie à une personne en séjour régulier bénéficiant d'une aide sociale selon le régime général de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale doit pouvoir également voir son lieu obligatoire d'inscription supprimé. Il peut s'agir également d'une personne qui, s'étant [vu] désigner une structure d'accueil mais n'y résidant pas, tombe gravement malade et ne peut bénéficier de l'aide du centre public d'action sociale de la commune dans laquelle elle réside alors qu'elle y bénéficie d'un réseau social et d'une solidarité. Dans pareil cas, l'hébergement dans une structure ne pouvant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, le lieu obligatoire d'inscription doit pouvoir être supprimé par l'Agence.

En cas de suppression du lieu obligatoire d'inscription, la compétence pour l'octroi de l'aide sociale se détermine conformément à la règle générale visée à l'article 1, § 1er, de la loi

du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale » (*ibid.*, p. 25).

B.9.3. La Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises que la saturation des structures d'accueil pouvait constituer une circonstance particulière au sens de l'article 11, § 3, alinéa 4, de la loi du 12 janvier 2007 (Cass., 26 novembre 2012, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121126.6; Cass., 7 janvier 2013, ECLI:BE:CASS:2013:ARR.20130107.3; Cass., 30 mars 2015, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2).

B.10. L'exposé des motifs relatif aux articles 4 et 5 attaqués dispose :

« [Ces articles abrogent] les articles 11, paragraphe 3, alinéa 4 de la loi accueil ainsi que l'article 13 de la loi accueil.

Ces deux articles traitent respectivement de la non-désignation d'un lieu obligatoire d'inscription et de la suppression du lieu obligatoire d'inscription.

Par cette mesure, les ponts existants entre l'aide matérielle et l'aide financière sont supprimés. Seule l'Agence est compétente pour octroyer une aide aux demandeurs d'asile. Celle-ci prend uniquement la forme d'une aide matérielle. Conformément à l'accord de gouvernement, il ne sera plus possible pour les demandeurs d'asile d'obtenir une aide sociale de la part des Centres publics d'action sociale (ci-après ' CPAS ').

Par conséquent, cette mesure permet de lever la charge qui existe actuellement sur l'intégration sociale et les CPAS des communes. De plus, cela vise à supprimer tout appel d'air via des dispositions légales qui facilitaient excessivement l'accès à l'aide financière dans des contextes de crise ou d'afflux important.

Finalement, il n'y a pas ici de recul significatif dans les droits octroyés car l'aide matérielle reste garantie. D'autant plus que l'ensemble des mesures de crise auront pour effet de diminuer la pression sur le réseau d'accueil et de réaffirmer la compétence exclusive de l'Agence en matière d'octroi de l'aide matérielle pour les demandeurs d'asile » (*Doc. parl.*, Chambre, 2024-2025, DOC 56-0914/001, pp. 8-9).

B.11. Les parties requérantes font grief aux dispositions abrogeant la possibilité pour Fedasil de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription ou de supprimer le lieu obligatoire d'inscription, d'une part, de constituer un recul significatif non justifié de la garantie du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine garanti par l'article 23 de la Constitution et, d'autre part, de violer les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les dispositions de la directive 2013/33/UE précitées.

B.12.1. La directive 2013/33/UE laisse aux États membres une marge d'appréciation pour déterminer la forme et le niveau des conditions matérielles de l'accueil qu'ils octroient aux demandeurs de protection internationale, soit en nature, soit sous forme d'une allocation financière, soit sous forme de bons, ou en combinant ces trois formules. Le législateur peut donc décider de privilégier l'aide en nature en organisant l'hébergement et l'aide matérielle dans des centres spécialement créés à cette fin. Il peut, s'il estime que cette forme d'aide est adéquate pour décourager un afflux de demandeurs de protection internationale, décider que tout demandeur se présentant en Belgique se verra offrir l'aide matérielle à laquelle il a droit dans un centre d'accueil.

B.12.2. Toutefois, l'impossibilité de basculer de l'aide matérielle en nature vers une allocation financière, dans les situations dans lesquelles soit aucune place dans un centre d'accueil n'est attribuée en raison de la saturation du réseau et toute autre forme d'hébergement et d'aide matérielle à charge des pouvoirs publics est indisponible, soit aucune place dans un centre d'accueil n'est adaptée à la situation particulière de la personne concernée, entraîne un risque d'atteinte substantielle au droit des demandeurs de protection internationale de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Ainsi que l'a observé la section de législation du Conseil d'État dans l'avis qu'elle a rendu au sujet des dispositions attaquées, « une telle atteinte soulèverait une question de compatibilité tant avec les articles 17 et 18 de la directive 2013/33/UE [...] qu'avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » (*Doc. parl.*, Chambre, 2024-2025, DOC 56-0914/001, p. 14).

B.12.3. La Cour de justice a jugé, en ce qui concerne plus particulièrement l'hypothèse de la saturation du réseau d'accueil ayant temporairement empêché un État membre d'offrir un hébergement à tous les demandeurs de protection internationale se trouvant sur son territoire :

« 37. Indépendamment des choix arrêtés par un État membre parmi les différentes possibilités prévues aux articles 17 et 18 de la directive 2013/33, il découle de la jurisprudence de la Cour [...] que l'économie générale de ces directives ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent à ce qu'un demandeur de protection

internationale soit privé, ne fût-ce que temporairement, de la protection des normes minimales établies par lesdites directives (voir, en ce sens, arrêts du 27 septembre 2012, *Cimade et GISTI*, C-179/11, EU:C:2012:594, point 56, ainsi que du 27 février 2014, *Saciri e.a.*, C-79/13, EU:C:2014:103, point 35).

38. En particulier, la saturation des réseaux d'accueil des demandeurs de protection internationale ne peut pas justifier une quelconque dérogation aux normes minimales pour l'accueil de ces demandeurs établies par le droit de l'Union (voir, par analogie, arrêt du 27 février 2014, *Saciri e.a.*, C-79/13, EU:C:2014:103, point 50).

39. Il résulte de la combinaison des règles ainsi énoncées aux articles 17 et 18 de la directive 2013/33 que, en cas d'épuisement temporaire des capacités de logement normalement disponibles sur son territoire pour les demandeurs de protection internationale, un État membre dispose d'un choix entre deux possibilités.

40. Premièrement, pour autant que les conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 9, de cette directive soient satisfaites, l'État membre concerné peut décider de fournir un logement en nature, sans être tenu de respecter l'ensemble des exigences énoncées à cet article 18, mais en couvrant, en tout état de cause, les besoins fondamentaux des personnes concernées.

41. Deuxièmement, si cet État membre ne souhaite plus octroyer les conditions matérielles d'accueil en nature ou s'il n'est plus en mesure de le faire, il doit fournir ces conditions sous la forme d'allocations financières ou de bons d'un montant suffisant pour que les besoins fondamentaux des demandeurs de protection internationale, y compris un niveau de vie digne et adéquat pour la santé ainsi que pour assurer leur subsistance, leur soient assurés (voir, par analogie, arrêt du 27 février 2014, *Saciri e.a.*, C-79/13, EU:C:2014:103, point 48).

42. Il s'ensuit que, si les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer la forme et le niveau précis des conditions matérielles d'accueil qu'ils octroient, ils ne sauraient, sans dépasser de manière manifeste et grave cette marge d'appréciation et sans méconnaître manifestement la jurisprudence de la Cour, s'abstenir de fournir, ne fût-ce que temporairement, des conditions matérielles d'accueil couvrant les besoins fondamentaux d'un demandeur de protection internationale ne disposant pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adapté à sa santé et pour pouvoir assurer sa subsistance, y compris en ce qui concerne son accès au logement.

43. Partant, une telle abstention apparaît de nature à constituer une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union, au sens de la jurisprudence rappelée au point 27 du présent arrêt, même lorsqu'elle intervient dans une situation où les capacités de logement normalement disponibles pour les demandeurs de protection internationale, sur le territoire de l'État membre concerné, sont temporairement épuisées » (CJUE, 1er août 2025, C-97/24, *S.A. et R.J.*, ECLI:EU:C:2025:594, points 37-43).

B.12.4. La Cour de justice a encore jugé, à propos d'une sanction imposée à un demandeur de protection internationale, que le retrait, fût-ce temporaire, « du bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil ou des conditions matérielles d'accueil relatives au logement, à la nourriture ou à l'habillement serait inconciliable avec l'obligation, découlant de l'article 20, paragraphe 5, troisième phrase, de [la directive 2013/33/UE], de garantir au demandeur de

protection internationale un niveau de vie digne, dès lors qu'elle priverait celui-ci de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver» (CJUE, 18 décembre 2025, C-184/24, *Sidi Bouzid*, ECLI:EU:C:2025:997, point 73).

B.13.1. Il découle de ce qui précède qu'en supprimant la possibilité pour les autorités de fournir l'aide matérielle à laquelle les demandeurs de protection internationale ont droit sous une autre forme que l'aide en nature dans les centres d'accueil, les dispositions attaquées exposent l'État belge à commettre une violation caractérisée du droit de l'Union à l'égard des demandeurs de protection internationale qui se voient dénier le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, si, pour une raison quelconque, l'aide ne peut pas leur être délivrée en nature. Une telle mesure viole *ipso facto* le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.13.2. Au surplus, les dispositions attaquées, en supprimant la possibilité de déroger à la règle de l'accueil matériel en nature dans des situations particulières, occasionnent un recul de la sauvegarde du droit des demandeurs de protection internationale pour qui une telle dérogation s'impose en raison de circonstances particulières affectant leur situation personnelle de mener une vie conforme à la dignité humaine et de leur droit à l'aide sociale et à un logement décent. Dès lors que les dispositions attaquées aboutissent à rendre impossible toute autre forme d'aide que l'aide dispensée dans les centres d'accueil, un tel recul est significatif lorsqu'aucune aide adéquate ne peut être dispensée dans un centre d'accueil. Eu égard aux obligations internationales de l'État belge en la matière, un tel recul ne peut être raisonnablement justifié. Les dispositions attaquées violent donc l'article 23 de la Constitution.

B.13.3. Enfin, les dispositions attaquées ont aussi pour effet d'empêcher les autorités compétentes en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale d'envisager une aide sous forme financière dans les cas particuliers dans lesquels une telle solution est indispensable pour garantir le droit à la vie privée et familiale des demandeurs. Dans cette mesure, elles violent l'article 22 de la Constitution.

B.14. Le troisième moyen dans les affaires n^{os} 8550, 8552, 8555 et 8557 et le moyen unique dans les affaires n^{os} 8562 à 8564 et 8566 à 8568 sont fondés. Il y a lieu d'annuler les articles 4 et 5 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007. Les articles 3, 6 et 7 de cette loi étant indissociablement liés aux articles 4 et 5, ils doivent eux aussi être annulés.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ces motifs,

la Cour,

1. annule les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 14 juillet 2025 « modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers »;

2. rejette les recours introduits dans les affaires n^{os} 8550, 8552, 8555 et 8557 en ce qu'ils sont dirigés contre l'article 2 de la même loi du 14 juillet 2025, dans la mesure où il introduit un 6^o dans l'article 4, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 « sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ».

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 21 mai 2026.

Le greffier,

Le président,

Nicolas Dupont

Pierre Nihoul